



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calamités agricoles

Question écrite n° 23519

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales concernant la sécheresse sans précédent qui sévit aujourd'hui dans le département de la Drôme. Les conséquences dramatiques auxquelles doivent faire face les agriculteurs concernent aussi les entrepreneurs de ce territoire. En effet, tous les entrepreneurs qui interviennent dans ce secteur ne pourront pas tenir leurs engagements financiers et ils demandent d'être associés aux déclarations de calamité sécheresse du monde agricole, de pouvoir reporter les échéances bancaires d'un an supplémentaire en fin de prêt et cela sans pénalité, d'être éligible aux mesures AGRIDIFF dans le cadre d'une prise en charge ou d'un report des cotisations sociales, d'être exonéré de la taxe professionnelle de l'année 2003. Ces mesures permettraient à ces entrepreneurs de rester un maillon incontournable du monde agricole. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en leur faveur.

Texte de la réponse

Les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers sont confrontés de façon conjoncturelle à une baisse de leur activité du fait des récents sinistres climatiques affectant l'agriculture. La loi réserve le bénéfice des interventions du Fonds national de garantie des calamités agricoles aux seules exploitations agricoles, lesquelles contribuent aux ressources de fonds au moyen d'une cotisation additionnelle appliquée sur les primes de certaines de leurs polices d'assurance. Le code rural réserve également aux seuls agriculteurs l'accès au dispositif « agriculteurs en difficulté ». En l'état actuel de la réglementation, les mesures d'aménagement de dettes accordées par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales prennent la forme de bonifications d'intérêts, également réservée au secteur de la production agricole, eu égard, notamment, à la rentabilité généralement plus faible des capitaux investis dans ce secteur. Il ne peut être envisagé d'étendre un tel dispositif aux entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, sauf à susciter d'autres demandes sectorielles alors même que les prêts bonifiés à l'artisanat ont été supprimés récemment. S'agissant de la taxe professionnelle, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers ont obtenu, à compter de 2002, le plafonnement de leur cotisation. Cette mesure, qui prend en compte les spécificités et contraintes de l'activité de ces entreprises, permet de réduire de plus de moitié le coût de leur taxe professionnelle. Il s'agit d'un avantage fiscal important et vous comprendrez qu'il serait difficile de l'amplifier par une mesure conjoncturelle qui pourrait susciter de nombreuses demandes reconventionnelles ou d'extension de la part d'autres secteurs d'amont ou d'aval de la production agricole. Enfin, en matière de cotisations sociales, la Mutualité sociale agricole peut, sous certaines conditions, accorder aux entreprises affectées par les récents sinistres, des échéanciers de paiement de la part patronale des cotisations sur salaires. Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent également accorder des échéanciers pour les cotisations personnelles, ainsi, qu'à titre exceptionnel, des prises en charge partielles desdites cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23519

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 août 2003, page 6233

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 8945